

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.40**

**40<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

rédaction de faire directement rapport à la Conférence plénière sur l'élaboration du préambule et des dispositions finales. En revanche, en ce qui concerne les dispositions de fond, il était d'usage, aux conférences de codification précédentes, d'examiner d'abord le rapport du Comité de rédaction en Commission plénière, puis de le transmettre à la Conférence. Comme le temps presse, le Président de la Commission est toutefois convenu avec le Président de la Conférence et le Président du Comité de rédaction qu'il serait préférable que le rapport du Comité de rédaction sur les dispositions de fond soit aussi soumis directement à la Conférence. Cette procédure est entièrement conforme au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur; elle présente l'avantage de faciliter la tâche du Rapporteur qui pourra, au besoin, terminer son projet de rapport sur les travaux de la Commission plénière et le

transmettre aux services de traduction et de distribution avant que le Comité de rédaction ait achevé ses travaux.

91. Cette manière de procéder ne préjugera en rien les décisions de la Commission plénière sur les articles 15, 23 et 27, au sujet desquels le Comité de rédaction a été prié de formuler des recommandations; pour ces articles, le Comité de rédaction fera directement rapport à la Commission plénière.

92. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission plénière accepte cette manière de procéder.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 40<sup>e</sup> séance

Mercredi 30 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point II de l'ordre du jour]

*Nomination d'un groupe de travail chargé d'examiner l'article 32 et les nouveaux articles 31 bis et 19 bis*

1. Le PRÉSIDENT propose, à la lumière du débat qui a eu lieu à la séance précédente, de former un groupe de travail pour examiner l'article 32 et les amendements y relatifs, ainsi que les nouveaux articles 31 bis et 19 bis proposés, et de faire rapport à ce sujet à la Commission plénière.

2. Il suggère que le groupe comprenne des représentants de toutes les délégations qui ont soumis des propositions et des amendements, tant écrits qu'oraux, à ces articles, à savoir la Grèce, le Kenya, le Maroc, les Pays-Bas, le Sénégal, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les représentants de l'Algérie, de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de la France, qui leur ont porté un intérêt particulier au cours du débat. De plus, il suggère que le groupe accueille toute autre délégation intéressée. Enfin il propose que M. Kadiri (Maroc) assume les fonctions de président du groupe de travail proposé.

3. En l'absence d'observations, il considérera que la Commission convient d'adopter la proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*Article premier (Portée des présents articles)*

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen de la première partie du projet d'articles et de prendre d'abord l'article premier. Conformément à la pratique ordinaire des conférences de codification,

l'article 2, traitant des expressions employées, sera débattu à la fin de la première partie.

5. A l'article premier, qui indique la portée des articles de l'ensemble du projet, répondent les articles 7, 18 et 30, qui indiquent respectivement la portée des articles des deuxième, troisième et quatrième parties.

6. M. ECONOMIDES (Grèce) signale que le libellé de l'article premier est identique à celui de l'article 7, de l'article 18 et de l'article 30. Il propose donc, à titre purement rédactionnel, de fondre ces quatre articles en un seul, ainsi conçu:

« Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens (articles 7 à 17), archives (articles 18 à 29) et dettes d'Etat (articles 30 à 39). »

7. Mme BOKOR-SZEGÓ (Hongrie) estime que la proposition du représentant de la Grèce pourrait susciter quelques difficultés d'interprétation, ne serait-ce que parce que l'expression « biens d'Etat » s'emploie non seulement dans la deuxième, mais aussi dans la quatrième partie. Elle pense en particulier aux articles 35 et 36.

8. M. SUCHARIPA (Autriche) appuie la proposition de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30. Pour améliorer encore la rédaction, il suggère que les derniers mots de l'article premier, modifié conformément à cette proposition, à savoir « en matière de biens, archives et dettes d'Etat », soient ainsi complétés : « en matière de biens d'Etat, archives et dettes d'Etat à l'égard d'autres sujets du droit international ». Il suggère encore de modifier comme suit le titre du projet de convention : « Projet de convention sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat, archives et dettes d'Etat à l'égard d'autres sujets du droit international ».

9. M. NATHAN (Israël) signale que l'expression « dettes d'Etat » est définie à l'article 31. Il ne peut donc appuyer le changement proposé par le représentant de l'Autriche. Il propose de le borner à remplacer, dans le texte anglais, le dernier mot de l'article premier, « *debts* », par « *State debts* », sans autre addition qui pourrait susciter des difficultés d'interprétation. Il suggère de procéder de même pour le titre du projet de convention.

10. M. GUILLAUME (France) accueille favorablement la proposition grecque de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30 et suggère de s'en remettre au Comité de rédaction pour le libellé exact.

11. Il ne peut accepter de compléter, dans la version anglaise, le mot « *debts* » en le faisant précéder du mot « *State* ». En ce qui concerne le texte français — et il pense qu'il en va de même du texte espagnol — l'expression « d'Etat » qualifie non seulement « biens », mais aussi « archives et dettes ».

12. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) rappelle qu'on a proposé de mettre dans l'article 2 les dispositions concernant les expressions « biens d'Etat », « archives d'Etat » et « dettes d'Etat » figurant aux articles 8, 19 et 31. Procéder ainsi pourrait créer des difficultés. Notamment, la définition des biens d'Etat risquerait de ne pas concorder avec celles des archives d'Etat, que ces biens englobent.

13. Le PRÉSIDENT fait observer que ces questions pourraient être traitées indépendamment de l'article premier et de l'amendement à cet article proposé oralement par la Grèce.

14. M. TÜRK (Autriche) relève qu'aucune des propositions présentées jusqu'ici à propos de l'article premier ne concerne le fond; il propose donc de les renvoyer toutes au Comité de rédaction.

15. M. CONSTANTIN (Roumanie) appuie cette proposition mais estime que la Commission devrait d'abord prendre l'avis de l'Expert consultant.

16. M. BEDJAOUI (Expert consultant) trouve quelque avantage à la proposition de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30. Son inconvénient est, toutefois, de négliger le fait que les deuxième, troisième et quatrième parties du projet d'articles traitent chacune d'une question séparée et autonome. Il est bon de rappeler à ce propos qu'une autre question connexe, celle de la succession d'Etats en matière de traités, a fait l'objet d'une Convention distincte : la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>1</sup>, de 1978. Donc, les quatre éléments différents de la succession d'Etats devraient être traités séparément, et il doute, en conséquence, qu'il soit judicieux de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30.

17. Quant à la suggestion autrichienne d'insérer, dans la version anglaise, le mot « *State* » avant le mot « *debts* » à l'article premier et dans le titre du projet de convention, il confirme qu'en ce qui concerne la version française cette insertion est inutile, car l'expres-

sion « d'Etat » qualifie les trois mots « biens », « archives » et « dettes ». S'il se posait quelque problème de concordance avec les versions dans les autres langues, la question devrait être laissée au Comité de rédaction.

18. Enfin, il ne voit aucune objection à l'insertion proposée des mots « à l'égard d'autres sujets du droit international » après les mots « dettes d'Etat » à l'article premier et dans le titre du projet de convention.

19. Au total, il préférerait pourtant conserver l'article premier, tel que l'a proposé la Commission du droit international (CDI).

20. M. PHAM GIANG (Viet Nam) convient avec l'expert consultant de la nécessité de préserver l'autonomie des diverses parties de la convention. Il insiste donc pour que les articles premier, 7, 18 et 30 soient conservés sous leur forme actuelle.

21. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition grecque de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30 et demande instamment qu'elle soit mise aux voix. Elle apporte une amélioration rédactionnelle. Selon sa délégation, l'article premier, sans être absolument essentiel, pourrait être utile, et il est bon de chercher à l'améliorer.

22. Si la proposition grecque était adoptée, le libellé même de l'article premier révisé devrait être laissé au Comité de rédaction. Si elle est rejetée, on aura perdu l'occasion d'améliorer la rédaction, sans que les conséquences en soient sérieuses.

23. M. SHASH (Egypte) déclare qu'avant le vote sur la proposition de la délégation grecque il souhaiterait disposer du libellé exact proposé pour l'article refondu. La question n'est nullement simple, et la rédaction adoptée pourrait bien influencer sur l'application des dispositions des divers articles. Lui-même a tenté de refondre l'article mais il a trouvé difficile d'élaborer un texte qui n'influe pas sur les suites juridiques d'un certain nombre d'articles.

24. Pour conclure, il invite instamment à renvoyer au Comité de rédaction les diverses propositions présentées, qui toutes concernent la forme et non le fond.

25. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission ne vote que sur le principe de la fusion en un seul article proposée par la délégation grecque. Si ce principe est accepté, la question du choix des termes sera laissée au Comité de rédaction. S'il est rejeté, l'article premier sera maintenu et les deuxième, troisième et quatrième parties commenceront chacune par un article introductif sur la portée de leurs propres articles.

26. M. MEYER LONG (Uruguay) s'oppose à ce que l'on fusionne les articles premier, 7, 18 et 30 et souhaite vivement que la Commission s'en tienne à la disposition proposée par la CDI. On ne doit envisager qu'avec prudence d'abrèger le projet de convention en fusionnant différentes dispositions; on court en effet le risque de perdre en route quelques éléments alors que, par ailleurs, la répétition ne présente généralement aucun inconvénient.

27. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) s'oppose, elle aussi, à la fusion envisagée. Elle ne voit pas quel en serait l'objet. Si la proposition est retenue, elle aura

<sup>1</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

pour effet fâcheux de faire disparaître des deuxième, troisième et quatrième parties un article liminaire pourtant utile.

28. M. GÜNEY (Turquie) dit qu'à la suite de l'explication donnée par l'Expert consultant la délégation turque se range, elle aussi, du côté des adversaires de la proposition de la Grèce.

29. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) fait observer que la proposition de la Grèce ne touche à aucune question de fond. Il n'y a donc pas lieu que la Commission se prononce par un vote. M. A. Bin Daar suggère de renvoyer cette proposition au Comité de rédaction; la Commission plénière n'aura à voter sur la question qu'une fois que le Comité de rédaction lui aura fait rapport.

30. M. MEYER LONG (Uruguay) dit que l'adoption de la proposition grecque susciterait des difficultés en ce qui concerne les articles 2 à 6; il faudrait, semble-t-il, faire également état de ces articles, sous une forme ou sous une autre, dans la disposition unique envisagée.

31. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait valoir que la Commission n'est appelée à se prononcer que sur le principe de la fusion proposée par la délégation grecque. Il n'est pas question de lier le Comité de rédaction en lui imposant un énoncé quelconque. En fait, le Comité de rédaction constatera peut-être qu'il suffirait de modifier très légèrement l'énoncé de l'article premier pour étendre la disposition aux trois autres articles.

32. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) estime qu'il est difficile de se prononcer par un vote sur la fusion proposée alors que la Commission n'a pas encore adopté les articles qui concernent l'utilisation des trois formules « biens d'Etat », « archives d'Etat » et « dettes d'Etat ».

33. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que, se plaçant du point de vue de la rédaction d'un texte juridique, il ne peut pas accepter la proposition de la Grèce, qui amènerait la Commission à adopter un énoncé impropre.

34. M. KIRSCH (Canada) prie instamment la Commission de se prononcer dès à présent par un vote sur la question du principe même de la fusion, sans s'attarder sur des questions de forme qu'il convient de laisser résoudre au Comité de rédaction.

35. M. GUILLAUME (France) souscrit à l'observation du représentant du Canada et fait savoir qu'au cas où la proposition tendant à fusionner les quatre articles considérés serait rejetée, il se verrait dans l'obligation de voter contre l'article premier. La délégation française estime qu'il n'y a pas lieu de conserver les quatre articles dans le projet de convention; il faut n'avoir qu'un seul et même article sur la portée de la convention qui figurerait dans la première partie et aucune autre disposition relative à la portée des articles dans le reste de la convention ou, autrement, il faut n'avoir aucune disposition dans la première partie mais des articles distincts dans les deuxième, troisième et quatrième parties.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix, quant à son principe, la proposition présentée oralement par la délégation

grecque et tendant à fusionner les articles premier, 7, 18 et 30, étant entendu qu'il incomberait au Comité de rédaction de mettre au point l'énoncé de l'article unique.

*Par 42 voix contre 20, avec 3 abstentions, la proposition présentée oralement par la Grèce et tendant à fusionner les articles premier, 7, 18 et 30 est rejetée quant à son principe.*

37. M. TÜRK (Autriche) dit qu'avant que la Commission se prononce sur le texte établi par la Commission du droit international pour l'article premier il voudrait modifier l'amendement rédactionnel proposé par la délégation autrichienne. Cet amendement porte sur la version anglaise seulement, la version française et la version espagnole n'étant pas ambiguës.

38. Le représentant de l'Autriche propose d'ajouter, dans le texte anglais, le mot « State » avant le mot « archives » et aussi avant le mot « debts ». Il serait également utile, à son avis, d'ajouter à la fin de l'article premier le membre de phrase suivant : « tels que ces biens, archives et dettes sont définis aux articles 8, 19 et 31 respectivement ». Cette suggestion pourrait être renvoyée au Comité de rédaction sans que la Commission se prononce par un vote.

39. M. SHASH (Egypte), expliquant son vote, dit que la délégation égyptienne s'est abstenue sur le principe de la fusion des articles premier, 7, 18 et 30. Sans doute la proposition était-elle bien venue du point de vue rédactionnel, mais elle aurait peut-être eu des incidences sur les autres dispositions générales et sur les clauses finales.

40. S'agissant de la proposition de l'Autriche, le représentant de l'Egypte souscrit à l'idée d'ajouter, dans la version anglaise, le mot « State » mais, à son avis, l'addition à la fin du texte du membre de phrase proposé n'est pas indispensable.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'article premier, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international.

*Par 51 voix contre 3, avec 14 abstentions, l'article premier, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

42. M. LAMAMRA (Algérie) regrette que la Commission n'ait pas suivi la suggestion formulée par la délégation grecque et certaines autres délégations, dont la délégation algérienne, qui souhaitent qu'un petit groupe soit chargé d'étudier s'il ne serait pas utile de fusionner certains articles et de formuler à ce sujet des recommandations à la Commission. A la séance en cours, il a été demandé à la Commission soit de se prononcer sur la proposition de fusion sans même l'examiner au fond, soit de renvoyer un certain nombre de suggestions au Comité de rédaction et de retarder par là les travaux du Comité sur le préambule et les clauses finales du projet de convention.

43. La délégation algérienne, dans ces conditions, a voté contre la proposition de la Grèce et pour le texte proposé par la CDI pour l'article premier.

44. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit qu'en ce qui le concerne il a voté pour la proposition du représentant

de la Grèce, qui était d'ordre rédactionnel et fort raisonnable. Cette proposition ayant été rejetée, la délégation du Royaume-Uni a voté contre le texte proposé par la CDI pour l'article premier parce que le projet de convention contient déjà trois dispositions analogues.

45. M. GUILLAUME (France) dit que la délégation française a, pour les raisons exposées par le représentant du Royaume-Uni, voté, elle aussi, pour la proposition de la Grèce et, ensuite, contre le texte proposé par la CDI pour l'article premier. Le problème est exclusivement d'ordre rédactionnel, et la délégation française n'est pas opposée à l'article premier en tant que tel.

46. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit qu'il a voté contre la proposition tendant à fusionner certains articles parce qu'il estimait inopportun que la Commission se prononce sur la question avant d'en avoir étudié les incidences techniques et juridiques. Il faut aussi tenir compte de la façon dont la CDI a conçu tout l'édifice du projet de convention. La question aurait pu être examinée au Comité de rédaction.

47. La délégation des Emirats arabes unis a, par conséquent, voté pour le texte proposé par la CDI pour l'article premier.

48. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit qu'il a voté contre la proposition de la Grèce, parce qu'elle procédait plus d'une appréciation individuelle sur un point particulier de rédaction juridique que de la technique proprement dite de la rédaction.

49. M. NDIAYE (Sénégal) dit qu'il a été dans l'impossibilité de voter pour la proposition tendant à fusionner certains articles. Cette fusion aurait été le moyen idéal d'éviter la répétition. Mais la proposition n'a pas été suffisamment étudiée pour permettre d'apprécier les difficultés qu'elle risquait de susciter.

*Articles 7, 18 et 30 (Portée des articles de la présente partie) [fin\*]*

50. Le PRÉSIDENT dit que, puisque la proposition tendant à fusionner les articles premier, 7, 18 et 30 a été rejetée et que le texte proposé par la CDI pour l'article premier a été adopté, les articles 7, 18 et 30 peuvent être, eux aussi, considérés comme ayant été adoptés et renvoyés au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*Article 3 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)*

51. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que l'article 3, qui prévoit expressément que le projet de convention s'applique uniquement aux cas de succession d'Etats licites du point de vue du droit international, est la disposition la plus importante qu'ait présentée la CDI. Elle répond à une préoccupation élémentaire de morale internationale et constitue en même temps une exigence évidente de la justice et du droit international. Il est, en effet, exclu d'attribuer des effets de droit à des cas de succession qui sont créés illégalement par la force pure, c'est-à-dire par des actes d'agression ou des faits accomplis unilatéralement en violation du droit international et

des principes de la Charte des Nations Unies. Le recours illégal à la force et à l'occupation militaire illicite ne peut donc donner naissance à une succession d'Etats conformément au droit international.

52. La règle énoncée à l'article 3 constitue ainsi le corollaire indispensable d'une autre règle importante du droit international général, celle de la non-reconnaissance des acquisitions territoriales illicites. La délégation grecque appuie donc sans réserve l'article 3, tel qu'il a été proposé par la CDI.

53. M. PAREDES (Equateur) souscrit aux observations du représentant de la Grèce. Pour la délégation équatorienne, le recours à la force ne doit avoir aucun effet juridique.

54. M. ABED (Tunisie) souscrit, lui aussi, à la déclaration du représentant de la Grèce.

55. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la délégation algérienne appuie sans réserve le texte de l'article 3 et il espère que la Commission pourra l'adopter par voie de consensus.

*L'article 3, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

*Article 4 (Application dans le temps des présents articles)*

*L'article 4, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

*Article 5 (Succession dans d'autres matières)*

56. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) demande à l'Expert consultant de lui expliquer l'article 5. Elle ne voit pas bien quelle serait, d'après l'article, la relation entre l'actuel projet de convention et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, pour un Etat qui serait partie aux deux instruments.

57. M. BEDJAOUI (Expert Consultant) répond que la CDI, à l'article 5, n'a pas voulu se prononcer pour ou contre une hypothèse quelconque concernant des matières autres que les biens, archives et dettes. Elle a estimé que d'autres sujets, comme la succession en matière de législation et les problèmes de nationalité, ne relevaient pas exclusivement du droit international public et elle n'a pas entrepris de les régler dans le présent projet de convention. Tout au long de ses travaux, la CDI a envisagé successivement chaque matière de succession d'Etats; elle a considéré les traités comme une matière, sans se préoccuper de leur contenu, puis elle est passée à d'autres. La question est de savoir ce qu'il faut faire lorsqu'il est fait référence au contenu des traités, notamment en ce qui concerne les dettes d'Etat.

58. L'article 5 semble indiquer que les règles de la Convention de Vienne de 1978 n'ont aucun rapport avec le présent projet de convention. C'est effectivement le cas, mais on doit néanmoins établir une passerelle entre les deux instruments au sujet du contenu des traités auxquels certains Etats succèdent en application de la Convention de 1978. Mais peut-être est-il préférable de laisser de côté le problème du contenu

\* Reprise des débats des 1<sup>re</sup>, 18<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> séances, respectivement.

des traités. Il y a des règles prévoyant la succession ou l'absence de succession d'un traité et, en ce domaine, chaque cas d'espèce entraîne des conséquences propres.

59. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que la déclaration de l'Expert consultant ne fait que confirmer ses doutes quant à l'article 5. En laissant en suspens la question qu'elle vient d'évoquer, on s'expose à de sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne le règlement des différends. Comment la Cour internationale de Justice ou toute autre juridiction d'arbitrage saura-t-elle si elle doit fonder sa décision sur le présent projet de convention ou sur la Convention de 1978 ?

60. M. KIRSCH (Canada) estime que la représentante de la Hongrie a soulevé une question extrêmement importante que la Commission devrait méditer avant de se prononcer sur l'article 5.

61. M. MURAKAMI (Japon) rappelle que sa délégation s'est déjà prononcée à la 32<sup>e</sup> séance, au cours de la discussion de l'article 31, sur la question que vient de soulever la représentante de la Hongrie. La délégation japonaise estime que la question devrait être réglée conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969<sup>2</sup>, qui prévoit, au paragraphe 3 de l'article 30, que le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

62. M. SHASH (Egypte) pense que la solution peut consister à invoquer la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, dont l'article 30 énonce une règle générale sur l'application de traités successifs portant sur la même matière. La délégation égyptienne n'a donc pas de mal à souscrire à l'article 5, tel qu'il a été proposé par la CDI.

63. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation estime que l'article 5 est orienté vers l'avenir; du commentaire de la CDI relatif à cet article, il ressort clairement que celle-ci n'a pas voulu préjuger des décisions futures concernant la succession d'Etats dans les matières qui ne sont couvertes ni par la Convention de Vienne de 1978 ni par l'actuel projet de convention, par exemple, les régimes de frontière et autres régimes territoriaux. De façon analogue, une disposition de sauvegarde figure dans la Convention de 1978, car on savait déjà à l'époque que la CDI avait commencé à travailler sur la question des biens, archives et dettes d'Etat.

64. La remarque de la représentante de la Hongrie est tout à fait pertinente. Peut-être celle-ci pourrait-elle proposer une formule qui établisse le nécessaire passage entre le présent projet de convention et la Convention de 1978.

65. Pour M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), les dispositions de la Convention de Vienne de 1978 relatives à la séparation d'une partie du territoire diffèrent de celles de l'article 35 du présent projet de convention. Des deux conventions, quelle sera donc celle utilisée pour le règlement d'une créance internationale ?

66. Il importe de réfléchir à la question soulevée par la représentante de la Hongrie avant de se prononcer sur l'article 5. Peut-être est-il plus utile d'éclaircir l'article 5, tel que la CDI l'a libellé, que d'en produire une nouvelle version.

67. M. GÜNEY (Turquie) estime qu'il faudrait davantage de temps à la Commission plénière pour étudier dans toutes ses conséquences la question soulevée par la représentante de la Hongrie.

68. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission de différer l'examen de l'article 5 et de le reprendre quand elle sera saisie de propositions précises tendant à résoudre le problème soulevé par la représentante de la Hongrie.

*Il en est ainsi décidé.*

**Article 6 (Droits et obligations de personnes physiques ou morales)**

69. M. FAYAD (République arabe syrienne) indique que sa délégation souhaite retirer l'amendement qu'elle a présenté dans le document A/CONF.117/C.1/L.36 mais qu'elle se réserve le droit de déposer un autre amendement sous la forme d'un nouvel article.

70. M. PIRIS (France) déclare que sa délégation appuie l'article 6 sur le fond. Il rappelle, toutefois, qu'une des principales objections formulées contre l'insertion d'un nouvel article 23 *bis* dans le projet de convention (A/CONF.117/C.1/L.28) était que sa teneur était implicite dans l'article 6. La délégation française tient à faire savoir qu'elle considère donc que l'article 6 contient tous les éléments qui figuraient dans le nouvel article 23 *bis* proposé.

71. Compte tenu de l'objectif essentiel de l'article 6, M. PIRIS estime que son libellé serait meilleur si l'on ajoutait à la fin les mots « autres que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ».

72. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) n'approuve pas cette suggestion, car on pourrait en conclure que l'article 6 ne couvre pas toutes les catégories de personnes physiques ou morales. Cela est certainement en contradiction avec l'objet fondamental de cette disposition.

73. M. THIAM (Sénégal) partage l'opinion de la délégation tchécoslovaque; il pense que la proposition française risque d'autoriser à interpréter la future convention comme préjugant toute autre question intéressant l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ce qui semble en complet désaccord avec le titre du projet de convention.

74. M. PIRIS (France) observe qu'il n'y a pas de contradiction dans la proposition de sa délégation, dont l'objet est d'indiquer que le projet de convention ne peut affecter d'autres droits et obligations que ceux de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur. On peut répondre à la question soulevée par le représentant du Sénégal en renvoyant à l'article 5 selon lequel le projet de convention traite uniquement des biens, archives et dettes d'Etat.

75. Par conséquent, la proposition française ne porte pas préjudice aux droits et obligations d'une quelconque personne physique ou morale ou d'Etats tiers, ce

<sup>2</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

qui est parfaitement conforme à l'objet du projet de convention, tel que l'entend la délégation française.

76. Le représentant de la France ne voit pas quels problèmes pourrait poser cette proposition d'ordre purement rédactionnel.

77. M. FAYAD (République arabe syrienne) déclare qu'à première vue l'amendement proposé par le représentant français est en contradiction avec le projet d'article 6 établi par la CDI, dont le commentaire indique clairement que l'article renvoie aux droits et obligations d'entités non assujettis au droit international. L'amendement français pourrait donner lieu à une interprétation contraire de l'article 6.

78. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait valoir qu'il ressort clairement du commentaire de la CDI que l'article 6 ne concerne pas et ne peut pas concerner les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs. Autrement, le projet de convention n'aurait guère de sens. Le seul problème à débattre est de savoir s'il convient d'explicitier un élément inhérent au texte ou si l'on juge suffisante l'explication fournie dans le commentaire de la CDI.

79. La proposition française est donc une question d'ordre purement rédactionnel qu'il convient de renvoyer au Comité de rédaction.

80. M. BEDJAOU (Expert consultant) déclare que telle qu'il la comprend la proposition française pourrait donner lieu à des interprétations *a contrario*. Le but de l'article 6 est de ne pas préjuger des droits et obligations de personnes physiques ou morales privées en vertu du projet de convention, alors que la proposition française aurait l'effet contraire.

81. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'Expert consultant semble être à côté de la question. Le problème ne peut pas être de savoir si une personne physique ou morale ressortissante de l'Etat prédécesseur ou de l'Etat successeur est couverte par l'article 6, car, si elle ne l'était pas, l'article 6 n'aurait pas de raison d'être. Le problème est que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peuvent être considérés comme des personnes morales, et la question qui se pose alors est de savoir si ces Etats sont couverts. Il n'est pas question d'essayer de couvrir les nationaux ou les entités morales ressortissantes de ces Etats.

82. On peut résoudre le problème, soit en ajoutant à l'article l'expression proposée par le représentant de la France, soit en reconnaissant, à la lumière de l'historique du texte, du commentaire de la CDI et du principe d'efficacité, que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, en tant que tels, ne sont pas visés par l'article 6. Cet article ne porte en aucune façon sur des entités ou personnes morales autres que des Etats, et il n'aurait pas de sens si c'était le cas.

83. M. PIRIS (France) déclare que sa proposition a apparemment été mal comprise. Il a suggéré d'ajouter, à la fin de l'article 6, l'expression « autres que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ». Le but de la convention est de préjuger les questions relatives aux droits et obligations de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur qui ratifieront le projet de convention. Aux termes de la convention, l'Etat prédécesseur est obligé

d'abandonner certains droits à l'Etat successeur. Par conséquent, la convention affecte ces droits. D'après l'article 6 sous sa forme actuelle, il y a un risque que ce soit le contraire. L'article n'affecte pas les droits et obligations de toutes les personnes, mais seulement des personnes morales de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur.

84. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) déclare que les préoccupations de la délégation française sont dénuées de fondement. Toute la convention vise des Etats en tant que sujets du droit international et non pas en tant que personnes morales, ainsi que le confirme l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2; une personne morale ne pouvant évidemment pas assumer de responsabilité dans les relations internationales d'un territoire.

85. En conséquence, la représentante de la Hongrie appuie l'article 6 sous sa forme actuelle.

86. M. BEDJAOU (Expert consultant) explique qu'il pensait que l'amendement français était « autres que ceux de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur ». Naturellement, si l'amendement français est « autres que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur », la question est toute différente. L'Etat prédécesseur et l'Etat successeur sont tous les deux considérés exclusivement comme des sujets du droit international, tels qu'ils sont définis à l'article 2, et non pas comme des personnes morales. Par conséquent, en ce qui concerne l'Expert consultant, il n'y a plus d'ambiguïté, et l'article 6 peut rester sous sa forme actuelle.

87. M. PIRIS (France) déclare que, si l'on acceptait les interprétations données par la représentante de la Hongrie et l'Expert consultant, le projet d'article 6 établi par la CDI donnerait lieu à une autre interprétation *a contrario* selon laquelle la convention pourrait préjuger les questions relatives aux droits et obligations de sujets du droit international autres que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Sous sa forme actuelle, l'article 6 couvre toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient ou non sujets du droit international.

88. M. LAMAMRA (Algérie) indique que sa délégation n'est pas convaincue de l'utilité de la proposition française. L'article 6 est clair sous sa forme actuelle, et toute adjonction aurait un effet restrictif ou donnerait lieu à des interprétations qui ne correspondent pas à l'intention de la Conférence.

89. M. NDIAYE (Sénégal) dit que l'adjonction proposée par la France confirme son point de vue, à savoir que le texte existant doit être interprété de manière à exclure l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en tant que personnes morales possibles. Cependant, le mot « tout » continue de poser un problème que ne peut résoudre le renvoi à l'article 5.

90. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission plénière vote sur le projet d'article 6, tel que l'a proposé la CDI.

91. M. KIRSCH (Canada), prenant la parole sur une motion d'ordre, déclare qu'à son avis la Commission plénière peut adopter le texte sans vote.

*L'article 6, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

92. M. PIRIS (France) dit que sa délégation a été heureuse d'approuver l'article 6 sans vote, à la lumière, d'une part, de l'interprétation que la Commission plénière a donnée des principes énoncés dans le nouvel article 23 *bis* proposé (A/CONF.117/C.1/L.28) et, d'autre part, de l'interprétation selon laquelle l'article 6 couvre clairement et entièrement les droits de toutes les parties tierces, y compris les Etats tiers.

*Nouvel article 6 bis* (La présente convention et la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles)

93. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) propose de différer l'examen du nouvel article 6 *bis* présenté par le Brésil (A/CONF.117/C.1/L.43), qui serait long et retarderait les autres travaux.

94. M. COUTINHO (Brésil) déclare que sa délégation visait, en présentant sa proposition, à insérer dans le projet de convention une disposition applicable à tous les cas envisagés de succession d'Etats. Cette disposition traite d'une matière régie par la Convention de Vienne de 1978. Mais, étant donné que la Commission plénière accepte le paragraphe 4 de l'article premier, le paragraphe 7 de l'article 26 et le paragraphe 2 de l'article 36, la délégation brésilienne pense que le nouvel article 6 *bis*, qu'elle avait présenté dans un esprit de compromis, est désormais superflu. Par conséquent, elle retire sa proposition.

*Nouveaux articles 12 bis* (Sauvegarde et sécurité des biens d'Etat) *et* *24 bis* (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [suite\*]

95. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) déclare qu'il serait préférable d'examiner ensemble les nouveaux articles 12 *bis* (A/CONF.117/C.1/L.59) et 24 *bis* (A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1) proposés, étant donné que ces textes sont fondamentalement les mêmes, l'un ayant trait aux biens d'Etat et l'autre aux archives d'Etat.

96. Il souligne que les modifications suivantes devraient être apportées au texte des deux articles : les mots « la présente convention » devraient être remplacés par les mots « les articles de la présente partie » et, dans la version anglaise, la préposition « to » figurant dans l'expression « *an obligation to the predecessor State* » devrait être remplacée par une préposition plus appropriée, telle que « *of* » ou « *upon* ».

97. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que ces modifications seraient justifiées si les deux articles étaient insérés là où il est proposé de le faire. Toutefois, il serait tout aussi simple de n'avoir qu'un seul article, qui s'appliquerait aussi bien à la deuxième qu'à la troisième partie du projet de convention. Il s'agit là d'une question que le Comité de rédaction examinera certainement en même temps que celle du choix de la préposition.

98. M. PIRIS (France) déclare que le Comité de rédaction pourrait également revoir la traduction française des nouveaux articles proposés, notamment les expressions « obligation additionnelle » et « prendre toutes mesures propres ».

99. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) déclare que sa délégation est favorable aux objectifs visés par les amendements à l'examen. Elle soutient l'inclusion d'une telle disposition dans le projet de convention, sous réserve d'une formulation plus générale. Les termes employés pour exprimer l'obligation pour un Etat d'être un bon gardien des biens et archives d'Etat lui suscitent quelque difficulté.

100. S'il ne devrait y avoir qu'un seul article dans la partie générale de la convention, la délégation bulgare préférerait que le début soit formulé comme suit : « Aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la présente convention ».

101. Les corrections apportées au texte proposé par les Emirats arabes unis ont apparemment introduit des nouvelles notions d'obligation de transfert. M. Tepavitcharov n'est pas sûr que l'idée d'obligation correspond exactement aux droits dont il est question à l'article 20 et en entraîne les conséquences. Il y a, évidemment, des obligations qui correspondent à ces droits, mais elles portent plus précisément sur le moment. Les doutes de la délégation bulgare sont renforcés par le fait qu'on limite l'obligation additionnelle à la prévention des dommages ou de la destruction. Les mots « une partie quelconque » sont vagues et risquent de donner inutilement lieu à un malentendu. Ils devraient donc être supprimés.

102. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) déclare que le projet de convention lui-même traite d'obligations. Sa délégation ne voit donc aucune contradiction dans les dispositions proposées. Elle n'a aucune objection à la suppression des mots « une partie quelconque » si cette démarche permet d'aboutir à l'adoption de sa proposition par consensus.

103. Elle préférerait que cette disposition fasse l'objet de deux articles séparés plutôt que d'un seul article dans la première partie.

104. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) déclare que sa délégation souscrit aux objectifs généraux des nouveaux articles proposés mais éprouve quelques difficultés à propos de leur formulation. Elle accueillerait favorablement la suppression des mots « une partie quelconque ». Elle éprouve des doutes quant à l'élément de temps figurant dans la proposition. L'intention de l'auteur est manifestement de protéger les biens et archives d'Etat tant qu'ils sont encore en possession et sous la responsabilité de l'Etat prédécesseur, mais la construction de l'article donne à croire que cette protection n'est nécessaire que lorsque les biens et archives d'Etat sont passés à l'Etat successeur. Ce problème pourrait être résolu en remplaçant, à la fin du paragraphe, les mots « passent à l'Etat successeur » par les mots « doivent passer à l'Etat successeur ».

\* L'examen de l'article 24 *bis* est une reprise des débats de la 39<sup>e</sup> séance.